

core prévalu de son droit de réplique, s'il l'avait fait, nul ne devrait plus prendre la parole; ne pourrait-il pas, avec le consentement unanime de la Chambre, faire connaître les motifs de cette modification de la loi?

M. L'ORATEUR: Ce serait tout à fait irrégulier. Comme le ministre de la Justice a pris la parole en faisant sa motion, il ne peut plus prendre la parole que pour donner la réplique.

M. PROULX: Est-ce à la demande du procureur général d'une province quelconque que l'on dépose le projet de loi?

L'hon M. DOHERTY: Non. Si on me le permet. . .

M. L'ORATEUR: S'il plait au ministre de la Justice de répliquer maintenant libre à lui de le faire.

M. MACDONALD: Bien que très anodin en apparence, le projet de loi est excessivement dangereux; aussi importe-t-il au plus haut point que l'on en sache la raison d'être. De l'aveu du ministre de la Justice, ce n'est pas à la demande des procureurs généraux qu'on l'a déposé; or, à cette session où les problèmes que fait surgir la guerre, la création d'impôts et l'examen de nombre d'autres questions importantes absorbent nos pensées, il est assurément indispensable de savoir pour quelle raison mon honorable ami (M. Doherty) vient saisir la Chambre d'un projet de loi conçu dans le dessein de renverser la jurisprudence bien établie qui, en matière criminelle, prévaut en ce pays depuis l'établissement de la Confédération. Le présent bill tire son origine de certains faits survenus au Manitoba.

Des poursuites ont été instituées dans cette province contre sir Rodmond Roblin, ci-devant procureur général du Manitoba, et contre un ancien trésorier provincial, l'hon. M. Caldwell, en rapport avec certains actes d'une nature criminelle qui constituaient une conspiration contre le bien public. La loi de cette province, depuis de longues années en existence porte à quarante-huit le nombre des jurés assignés sur la liste régulière aux assises de la cour criminelle. Je pourrais ajouter que le nombre est le même dans ma province et ce nombre, dans les conditions ordinaires, est celui qu'ont adopté les autres provinces. A même cette liste de quarante-huit jurés sont choisis ceux qui doivent siéger dans un cas particulier. Au bout d'un mois de séances, si les assises durent plus longtemps, le juge a le droit de convoquer une autre liste de qua-

[L'hon. M. Pugsley.]

rante-huit jurés, s'il le juge à propos. Plus tard une modification fut proposée, à cause de l'augmentation de la population de la province, et le grand nombre des causes criminelles et autres raisons spéciales. La nouvelle disposition laissait à la discrétion du juge du banc du Roi le soin d'appeler un plus grand nombre de jurés dès l'ouverture des assises, si la chose lui paraissait nécessaire ou opportune. En d'autres termes, là où le procureur général de la province croyait que, par suite du nombre de causes dont il s'agissait de disposer à un terme quelconque de la cour et que, par suite de l'importance ou de la gravité de ces causes, il pourrait s'élever une discussion quant au personnel du jury, il lui était loisible de faire appel au juge de la cour du banc du Roi et faire assigner quarante-huit autres jurés dès l'ouverture des assises. Peu de temps après l'adoption de cette modification, la première liste des jurés a été appelée pour les assises de novembre 1915 et en mars 1916. Si le procès des anciens ministres avait pu être entendu durant le premier mois des assises, la liste des jurés n'aurait compris que quarante-huit noms.

Qu'a fait le ministre? Il a menacé la province du Manitoba du veto fédéral à la loi qui donnait le droit de convoquer quatre-vingt-seize jurés au lieu de quarante-huit.

Une loi semblable existe dans toutes les provinces du Dominion et la Chambre peut voir, combien il est raisonnable et naturel de laisser à la discrétion de la cour, étant donné le nombre des causes et leur importance, le choix du nombre de jurés qui doivent être assignés au commencement du terme. Cependant le ministre de la Justice a menacé d'empêcher la promulgation de cette législation, sous prétexte que son adoption était contraire aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je veux citer un extrait de la réfutation du procureur général du Manitoba, M. Hudson, publiée dans le "Manitoba Free Press", en réponse au ministre de la Justice.

L'hon. M. DOHERTY: Ne serait-il pas mieux de donner lecture de ma déclaration plutôt que de prendre ma déclaration dans la réponse du procureur général?

M. MACDONALD: Je regrette de ne pas avoir en ma possession les déclarations du ministre. J'aimerais à les discuter.

L'hon. M. DOHERTY: Je les ai déposées devant la Chambre il n'y a pas longtemps.

M. MACDONALD: Le ministre en a-t-il des copies?